

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 029-2016/ARMP/CRD DU 29 juin 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'AVIS
A MANIFESTATION D'INTERET N° 005/2016/MERF/PRMP/UG-PGICT
DU 22 MARS 2016 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT POUR LA VULGARISATION DES ESPECES
FORESTIERES ET AGRO FORESTIERES RESISTANTES
AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL datée du 16 juin 2016 et enregistrée le 17 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 019/SI/16 datée du 16 juin 2016 et enregistrée le 17 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697, le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL, Tél: (00228) 91 52 26 79, BP 2648, rue 516 Nukafu 01, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt n° 005/2016/MERF/PRMP/UG-PGICT du 22 mars 2016 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif au recrutement d'un consultant pour la vulgarisation des espèces forestières et agro forestières résistantes aux changements climatiques.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par procès-verbal d'attribution provisoire n° 035/PRMP du 14 juin 2016 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL a, par lettre référencée n° 019/SI/16 datée du 16 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 15 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL daté du 16 juin 2016 est enregistré le 17 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL ;
- 2) Ordonne la suspension de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SICHEM-LGE INTERNATIONAL, à la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

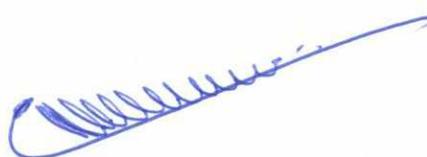
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU